



human rights *first*

THE NEW NAME OF LAWYERS COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS

---

# **Le rôle des ONGs de défense des droits de l'homme dans les enquêtes de la CPI**

## **Document de Travail**

Distribué pour commentaire aux membres de la Coalition des ONG pour la Cour Pénale Internationale pendant la Troisième session de l'Assemblée des Etats Parties

La Haye  
Septembre 2004

## À propos de Human Rights First

Au cours des vingt-cinq dernières années, Human Rights First (le nouveau nom de Lawyers Committee for Human Rights) a oeuvré aux États-Unis et à l'étranger pour créer un monde plus sûr et plus humain dans le but de faire progresser la justice, la dignité humaine et le respect de la règle du droit. Nous soutenons les activistes des droits de l'homme, qui se battent pour défendre les libertés fondamentales et les changements pacifiques à l'échelle locale, pour protéger les réfugiés qui fuient les persécutions et la répression, pour aider à construire un système international fort et responsable de justice, et enfin, pour garantir que le droit et les principes des droits de l'homme sont appliqués aux États-Unis comme à l'étranger.

## Remerciements

Ce rapport a été recherché et écrit par Fiona McKay et révisé par John Stompor de la part du programme de justice internationale de Human Rights First. Lorna Davidson et Michael McClintock ont contribué des remarques significatives. Neil Hicks a édité le rapport avec l'aide de Ana Ayala et Ayumi Kusafuka.

Human Rights First veut reconnaître les suggestions et remarques utiles de Kristen Boon et Robert Thompson.

Nous voulons aussi remercier les donateurs suivants pour leur généreux soutien financier: Anonymous (2), et les Ford Foundation, Horace W. Goldsmith Foundation, William and Flora Hewlett Foundation, JEHT Foundation, Kaplen Foundation, Lawson-Valentine Foundation, John D. and Catherine T. MacArthur Foundation, et Oak Foundation.

Ce rapport est disponible sur [www.HumanRightsFirst.org](http://www.HumanRightsFirst.org).

Imprimé aux Etats-Unis.

© 2004 Human Rights First. Tous droits réservés.

### **New York-Siège**

Human Rights First  
333 Seventh Avenue  
13th Floor  
New York, NY 10001  
Tel: (212) 845-5200  
Fax: (212) 845-5299

### **Washington, DC**

Human Rights First  
100 Maryland Avenue, N.E.  
Suite 502  
Washington, DC 20002  
Tel: (202) 547-5692  
Fax: (202) 543-5999

**[www.HumanRightsFirst.org](http://www.HumanRightsFirst.org)**

## Résumé

Les organisations non gouvernementales (ONGs) de défense des droits de l'homme sont souvent parmi les premiers à être sur les lieux de violations massives des droits de l'homme et de droit humanitaire. Depuis longtemps, les ONGs fournissent des informations, attirent l'attention du public, et ainsi aident à faire cesser de telles violations. Mais les ONGs doivent à présent repenser leurs pratiques à la lumière de la création de la Cour Pénale Internationale (CPI) et dans la perspective selon laquelle les violations qu'elles documentent pourraient faire l'objet d'une poursuite pénale devant un tribunal international.

Les ONGs ont potentiellement un rôle vital à jouer en relation avec les enquêtes de la CPI. Elles ont souvent une connaissance directe des violations et sont en contact avec les communautés de victimes et de témoins. Les ONGs sont aussi aptes à recueillir des informations sur des violations peu de temps après qu'elles aient été commises et à rassembler les renseignements sur des violations systématiques. Ainsi, il se peut que les ONGs soient la principale source d'information attirant l'attention du Procureur de la CPI sur des situations où des crimes ont été commis.

Cependant, il existe d'importantes limites auxquelles doivent faire face les ONGs. La plupart d'entre elles ne comptent parmi leurs personnels aucun enquêteur professionnel. Il se peut aussi que les mandats et les lignes de conduites des ONGs soient différents de ceux de la CPI. Enfin, les ONGs risquent d'avoir des préoccupations particulières en ce qui concerne la protection de relations confidentielles ou de leurs sources.

Les ONGs doivent aussi prendre conscience du fait que leurs actions pourraient en réalité nuire à une enquête de la CPI. En effet, en prenant de multiples dépositions d'un témoin, les ONGs peuvent créer des difficultés pour celui-ci quand il devra témoigner devant la CPI. De plus, le prélèvement de preuves matérielles ou médico-légales par des personnes non professionnelles risque de limiter leur valeur devant la Cour.

A la lumière de ceci, les ONGs sont confrontées à de nombreuses questions concernant leur rôle dans les enquêtes de la CPI. Un problème fondamental pour beaucoup d'ONGs sera de savoir si elles transmettront leurs informations à la CPI ou même si elles témoigneront devant la Cour de ce qu'elles ont observé. Même si les ONGs n'acceptent pas un tel rôle, elles doivent néanmoins se poser certaines questions similaires. Leur est-il nécessaire de changer les méthodes utilisées pour établir les faits ? Qu'implique une éventuelle enquête de la CPI pour les contacts que les ONGs ont avec les témoins, en particulier la prise de dépositions ? Quelles considérations nouvelles naissent en relation avec les preuves matérielles ? Comment les ONGs peuvent-elles assurer la protection des témoins ? Dans quelle mesure les ONGs sont capables de protéger la confidentialité ?

## 2 – Le rôle des ONGs de défense des droits de l’homme dans les enquêtes de la CPI

Cette note n’a pas pour objet de résoudre toutes ces questions. Elle tend plutôt à provoquer de plus amples discussions sur ces points à l’intérieur de la communauté des défenseurs des droits de l’homme et entre les ONGs et la CPI, en particulier le Procureur et son bureau. Alors que cette note traite spécifiquement du rôle des ONGs de défense des droits de l’homme, elle soulève des questions qui sont pertinentes pour toutes les ONGs, y compris les organisations humanitaires et de développement ainsi que les agences internationales, en ce compris les Nations Unies (NU), et les invite à participer à ce débat.

## Les ONGs au lendemain d'atrocités

La création de la CPI signifie que tout crime commis après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, répondant à la définition contenue dans le statut de la CPI (ci-après le Statut de Rome) de crime de guerre, crime contre l'humanité et génocide, peut faire l'objet d'une enquête auprès de la CPI. Le Bureau du Procureur de la CPI (ci-après le BP) est chargé de « recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour ». <sup>1</sup> La Défense mènera sa propre enquête une fois que les accusés ont été identifiés. Cependant, lorsque les enquêteurs du BP et de la Défense commencent à enquêter sur une situation où des crimes au sens du Statut de Rome pourraient avoir été commis, d'autres acteurs seront très souvent déjà sur les lieux.

Il arrive que les premiers sur les lieux soient des agences internationales, comme les Nations Unies, et des agences humanitaires. Alors que leur mandat premier est de restaurer ou maintenir la stabilité, ou d'apporter de l'aide humanitaire, ils sont souvent en possession d'informations qui peuvent s'avérer plus tard cruciales pour une affaire pénale. Dans certains contextes, de telles agences ont d'ailleurs été elles-mêmes chargées d'enquêter sur des atrocités. Par exemple, la MONUC, la mission des N.U. en République Démocratique du Congo (RDC), a été chargée de documenter les violations massives des droits de l'homme dans la partie Est du pays. <sup>2</sup> Il se peut aussi que des ONGs locales soient les premiers sur les lieux, par exemple parce qu'elles apportent assistance aux réfugiés. Au cours de cette assistance, tant les agences NU que les ONGs se retrouvent en possession de beaucoup d'informations provenant des victimes et témoins.

Les ONGs locales et internationales arrivent souvent rapidement sur les lieux dans le but d'établir ce qui s'est passé et de documenter les violations. Certaines ONGs sont déjà sur le terrain, accomplissant un autre travail. D'autres viendront spécialement pour enquêter et recueillir des informations sur les atrocités. Il est probable que les ONGs partagent généralement le but de la CPI de combattre l'impunité des auteurs d'atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Le mouvement des droits de l'homme, qui a grandi ces dernières décades dans presque chaque pays du monde, a développé des méthodes et des pratiques pour suivre de près et documenter les violations des droits de l'homme. Les ONGs travaillent souvent dans des

---

<sup>1</sup> Article 42.1 du Statut de Rome.

<sup>2</sup> Le mandat donné par le Conseil de Sécurité à la MONUC comprend un élément de droits de l'homme, et des équipes MONUC ont à plusieurs occasions enquêté sur des allégations de violations spécifiques. Par exemple, en décembre 2002, une équipe MONUC a été envoyée pour enquêter sur des allégations selon lesquelles des violations graves avaient pris place à Mambasa et dans la région aux alentours. L'équipe interviewa plus de 350 témoins visuels. Voyez Treizième Rapport du Secrétaire Général sur la MONUC (S/2003/211), 21 février 2003.

circonstances difficiles et dangereuses pour collecter et disséminer l’information, et ceci afin de mettre fin aux abus en attirant l’attention du monde dessus. Ils appellent fréquemment à la responsabilité des auteurs comme moyen d’adresser ces violations. Dans n’importe quelle situation soumise à la CPI, il se peut que des ONGs aient déjà entrepris de rassembler des informations, que ce soit en tant que part normale de leurs activités d’établissement des faits, ou spécialement dans le but de soumettre ces renseignements à la CPI.

## **Le rôle positif que les ONGs peuvent jouer en relation avec les enquêtes de la CPI**

Les ONGs sont capables d’apporter une aide précieuse au procureur CPI. Elles ont souvent une connaissance du terrain, des contacts directs avec les victimes, et éventuellement des relations de confiance avec la communauté de victimes et autres groupes de la société civile, en ce compris les groupes religieux, unions et autres institutions. De même, les ONGs sont souvent dans une bonne position pour apporter une compréhension plus large du contexte dans lequel les violations prennent place et pour présenter des événements systématiques.

Il arrive que les ONGs soient capables de documenter les violations peu de temps après qu’elles aient eu lieu, éventuellement avant que les gens s’éparpillent ou que les preuves se perdent. En effet, les ONGs sont une des sources principales qui attirent l’attention du BP de la CPI sur des situations où des crimes au sens du Statut de Rome ont été prétendument commis.<sup>3</sup> Aujourd’hui, les ONGs à travers le monde sont déjà interrogées sur la manière dont elles déposent leurs renseignements auprès de la CPI, et la CPI a déjà reçu des centaines de communications de la part d’ONGs et d’autres acteurs de la société civile.

L’aide que peuvent apporter les ONGs est de plus important en l’absence de coopération des Etats. Bien que les Etats parties au Statut de Rome aient l’obligation de coopérer avec le Procureur, et qu’en vertu du droit international, tous les Etats ont l’obligation de coopérer pour combattre l’impunité des crimes internationaux tels que ceux de la compétence de la CPI, la réalité est qu’il y a un certain nombre de facteurs susceptibles d’empêcher une telle coopération, dont notamment le fait que l’Etat lui-même peut ne pas avoir de contrôle sur le territoire en question.

Certaines formes d’aide que les ONGs peuvent apporter aux enquêtes de la CPI comprennent:

- Dresser une carte ou fournir des renseignements sur des violations systématiques
- Entreprendre des examens médico-légaux
- Publier des rapports et autres informations sur des violations
- Soumettre des informations sur les violations aux cours nationales ou à la CPI
- Rédiger des notes légales générales et apporter de l’aide dans les recherches aux cours nationales et à la CPI
- Suivre de près les procédures nationales ou sur les communications à la CPI et rédiger des rapports publics à leur propos

---

<sup>3</sup> Selon l’Article 15 du Statut de Rome et la règle 104 du Règlement de procédure et de preuve, el Procureur peut recevoir et chercher des renseignements de sources qu’il juge appropriées. L’Article 15 dispose de plus que s’il estime, sur base de telles informations, qu’il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête, il peut requérir que la Chambre préliminaire donne son autorisation pour l’ouverture de l’enquête.

- Fournir des explications sur la CPI, et en particulier sur le rôle du BP, aux communautés affectées
- Conseiller le BP en communication avec les victimes et témoins dans les communautés affectées
- Apporter à la CPI des informations concernant le déplacement de population et des flux de réfugiés
- Identifier les témoins potentiels et agir comme courroie de transmission pour atteindre et gagner la confiance de tels individus pour le BP
- Conseiller la CPI sur la protection de témoins
- Apporter du support aux victimes ou témoins, comme de l'aide psychologique, médicale et humanitaire, après qu'ils aient été interviewés par le BP
- Organiser les victimes dans le but de participation et réparations
- Assurer la formation d'avocats qui pourraient représenter les victimes, les suspects ou les accusés
- Agir en tant que amicus curiae dans les procédures judiciaires

## Limites du rôle des ONGs dans les enquêtes de la CPI

Même si les ONGs peuvent apporter une aide considérable, il y a un certain nombre d'éléments importants qui imposent des limites à leur rôle dans les enquêtes pénales, que ce soit de la CPI ou d'autres juridictions pénales.

Tout d'abord, la plupart des défenseurs et des activistes des droits de l'homme ne sont pas des enquêteurs professionnels. Et même s'ils sont professionnels, leur rôle de recueillir des informations sur les violations est, et restera, différent de celui des enquêteurs de la CPI, ou de toute autre juridiction, nationale ou internationale. Le BP doit construire son propre corps de preuves, mener ses propres interviews avec les témoins, rassembler et examiner lui-même les preuves matérielles. Pour aider une enquête, le rôle le plus utile que la plupart des ONGs peuvent jouer est d'alerter le BP que certaines violations ont probablement été commises. Le BP pourra alors décider s'il ouvre ou non une enquête à l'aide de ses propres ressources.

Deuxièmement, les ONGs et la Cour elle-même ont leurs indépendances et mandats à préserver. Si la plupart des ONGs souhaitent promouvoir la poursuite de la justice et la responsabilité liée à une situation où des violations des droits de l'homme ont été commises, toutes ne souhaitent pas promouvoir la poursuite d'individus particuliers. Certaines ont une politique à l'encontre du fait de citer des noms et estiment qu'un quelconque rôle direct dans les enquêtes pénales se situe hors de leur mandat.

Troisièmement, les ONGs de défense des droits de l'homme sont particulièrement concernées par la protection de leurs relations confidentielles, en ce compris l'identité de leurs sources. Ceci a des dimensions à la fois éthiques et pratiques. Il est compréhensible que les ONGs soient préoccupées par la sécurité des individus avec qui elles sont en contact dans le cadre de leur travail. Souvent, les ONGs sont présentes depuis longtemps sur les lieux de violations, et ont un fort intérêt à préserver leur capacité de long terme de protéger et supporter les victimes de violations des droits de l'homme. Elles ne veulent rien faire qui pourrait compromettre ce travail ou mettre leurs opérations ou des personnes en danger. Les organisations internationales (OI) peuvent aussi être préoccupées, si elles ne gardent pas le secret de leurs sources, par ce que cela

impliquerait pour leur réputation au-delà de la région en question. Elles peuvent s'inquiéter de l'effet sur le mouvement des droits de l'homme en tant que tel si les défenseurs des droits de l'homme sont considérés comme n'étant pas capables de respecter la confidentialité. Des arguments similaires ont été soulevés par le CICR et par les journalistes, parmi d'autres, pour appuyer leur revendication au privilège et à la confidentialité.

Malgré ces facteurs contraignants, les actions que les ONGs prennent au lendemain d'atrocités pourraient avoir des conséquences significatives pour une enquête future, même si elles ne font rien pour jouer un rôle quelconque dans une procédure pénale. Par exemple, une ONG pourrait se trouver sur le lieu d'une tombe collective qui est sur le point d'être effacée par ceux qui ont un intérêt à cacher son existence, et pourrait avoir l'opportunité unique d'enregistrer la preuve d'un massacre qui disparaîtrait autrement. Dans un tel cas, les démarches qu'elle entreprend sont déterminantes pour pouvoir prouver le massacre. D'un autre côté, si une ONG entreprend des interviews en profondeur avec des individus qui s'avèrent être des témoins clés devant la cour, ou si elle devient impliquée dans le recueil de preuves médico-légales sans formation convenable, cela pourrait avoir un sérieux impact négatif sur toute enquête future. Même si complètement non intentionnel, les ONGs pourraient compromettre la poursuite ou la défense.

Il faut aussi rappeler que les ONGs ne sont pas toujours capables d'agir librement : dans beaucoup de pays, elles sont sensibles à l'interférence et leur travail est susceptible d'être influencé par des agences officielles ou non officielles. De même, elles ne sont pas toujours indépendantes et impartiales. Par exemple, dans un conflit donné, une ONG peut se rallier à une des parties au conflit ou avoir un agenda particulier, que ce soit de nature politique ou autre. Même en l'absence de biais, elle sera accusée d'être partielle. Cela soulève des questions importantes à propos de la fiabilité des informations qu'elles procurent. De plus, une situation peut tout simplement dépasser leur expérience et leur capacité de recueillir des renseignements. Les situations qui seront probablement soumises à la CPI risquent d'être différentes, en terme d'échelle et de nature, de celles où des violations sont généralement commises.

La perspective de procédures pénales peut soulever des difficultés et parfois des exigences contradictoires pour les ONGs. Par exemple, la préoccupation dominante de protéger leur personnel et les gens avec qui elles sont en contact peut parfois paraître inconciliable avec leur désir d'assister le Procureur de la CPI ou de lui soumettre des renseignements.

## **Quelques questions auxquelles les ONGs peuvent être confrontées lors de l'établissement des faits d'une situation pouvant être soumise à la CPI**

### **1. Est-il nécessaire de faire des changements dans leur méthode de recueil des faits ?**

Les organisations de défense des droits de l'homme dans le monde, grandes et petites, internationales et locales, rassemblent des informations sur des violations droits de l'homme au

quotidien. Des méthodes standardisées de recueil d'informations ont été développées et des lignes de conduites ont été publiées<sup>4</sup>.

Selon le site d'Amnesty international:

Nous cherchons à connaître les faits. Nous envoyons sur place des experts qui parlent avec les victimes, assistent aux procès en tant qu'observateurs et s'entretiennent avec des militants des droits humains et des représentants des pouvoirs publics. Nous suivons de près les informations diffusées par plusieurs milliers de médias et nous sommes en contact, dans le monde entier, avec des sources d'information fiables. Les recherches sont effectuées par du personnel expérimenté, qui bénéficie de l'aide de spécialistes dans tout un ensemble de domaines, tels le droit international, les médias et les technologies. Nous publions des rapports détaillés. Nous informons les médias. Nous rendons publics nos sujets de préoccupation sous forme de dépliants, d'affiches, de publicités ou de bulletins d'informations, ainsi que sur Internet.<sup>5</sup>

Le site de Human Rights Watch dispose que:

Les chercheurs de Human Rights Watch enquêtent sur les violations des droits humains, aux quatre coins du monde. Human Rights Watch publie ensuite ces résultats sous la forme d'une douzaine de rapports et livres par an.<sup>6</sup>

Il dispose aussi que : « L'impartialité et l'exactitude des rapports produits par Human Rights Watch caractérisent et honorent notre organisation ».<sup>7</sup>

L'éventualité d'une procédure pénale devant une juridiction internationale soulève un certain nombre de questions à propos de ces méthodologies. Par exemple, doivent-elles chercher des informations dont elles ne se chargent normalement pas, et quelles implications cela peut-il avoir pour leurs méthodes ? Que cela implique-t-il au niveau du contenu des rapports publics qu'elles publient ? Ces éventuels changements de méthodes soulèvent-ils de nouveaux besoins au niveau formation, et les ONGs pourront-elles avoir besoin d'aide externe ? Si c'est le cas, d'où cette aide pourrait-elle provenir ?

Une autre question se pose aux ONGs de défense des droits de l'homme dans l'hypothèse où elles décident de soumettre des informations au BP, que ce soit en perspective d'une enquête que le procureur de la CPI ouvrira éventuellement, ou en relation avec une situation qu'il suit ou enquête déjà. Qu'est-ce que cette communication devrait inclure et quelle forme devrait-elle prendre ? Des informations à propos des prétendues violations et ce qui permet de les caractériser comme crimes au sens du Statut de Rome semblent être les composantes de base. Mais au-delà de ça, dans quelle mesure une ONG doit-elle traiter d'autres sujets tel que les individus à qui la responsabilité peut être attribuée ou encore la chaîne de commandement ? Ces questions peuvent soulever des considérations de sécurité tout comme de capacité. Par ailleurs, il faut aussi que

---

<sup>4</sup> Exemples de lignes de conduite pour la documentation en matière de droits de l'homme comprend: *Reporting Killings as Human Rights Violations*, Human Rights Centre, University of Essex, UK, 2002; *Guidelines for the conduct of United Nations inquiries into allegations of massacres*, United Nations, 1997; *What is Monitoring*, HURIDOCS, 2001; *What is Documentation*, HURIDOCS, 2003, *Istanbul Protocol: Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, United Nations, 1999.

<sup>5</sup> Amnesty International, A propos d'AI, Questions Fréquentes, disponible sur <http://web.amnesty.org/pages/aboutai-faq-fra#2>

<sup>6</sup> Human Rights Watch, A propos de HRW, Qui sommes-nous? disponible sur [http://hrw.org/french/about/who\\_we\\_are.htm](http://hrw.org/french/about/who_we_are.htm)

<sup>7</sup> Ibid.

l’information soit dans une forme facilement utilisable pour le BP. Quel format - informatique ou autre - est-il le plus pratique pour le BP ?

Un exemple de projet d’établissement des faits d’une ONG, lié spécifiquement aux enquêtes d’une juridiction pénale internationale, est le Humanitarian Law Documentation Project au Kosovo, un projet de l’International Crisis Group de 1999. Ce projet visait à identifier les violations de droit international humanitaire et enregistrer les preuves directes de ces violations de façon à procurer des informations basiques à propos des témoins et des crimes au Tribunal Pénal International pour l’ex-Yougoslavie (ci-après le TPIY).<sup>8</sup> En sept mois, 4,700 enregistrements de victimes et témoins ont été accumulés et remis au TPIY. Ils comprenaient des réponses documentées à une liste de questions, et des dépositions écrites ou signées. Les informations étaient aussi introduites dans une base de données électronique. Le projet visait à assister le TPIY en établissant des violations systématiques et en apportant une liste extensive de témoins que les propres enquêteurs du TPIY pouvaient ensuite interviewer plus en détail.

Le Humanitarian Law Documentation Project au Kosovo nous sert à mettre en évidence un des plus importants facteurs méthodologiques: le projet a produit des données dans une forme utilisable pour le Tribunal. Pour des enquêtes sur des violations commises à une grande échelle, plus les informations collectées par les ONGs sont systématiques, plus elles ont de chance d’être utilisables. Le projet est aussi un bon exemple en ce qu’il a réussi à atteindre son but en complétant, et non en supplantant ou interférant avec, le rôle des enquêteurs du Tribunal international.

Pour contribuer de manière utile aux enquêtes de la CPI, les ONGs auront besoin de guidance de la part du BP sur la manière dont il souhaite avoir l’information présentée à lui. Cela vaut pour la substance comme pour le format de l’information.

## 2. Quelles sont les implications pour les façons dont les ONGs interagissent avec les témoins, en particulier à propos de la prise de dépositions ?

Les ONGs recherchant des informations sur les violations des droits de l’homme vont généralement parler aux témoins visuels et autres individus, en ce compris les officiers locaux et chefs de communauté, victimes, et même à ceux qui ont pu être impliqués dans la commission des violations.

Des questions particulières peuvent se poser lorsque des procédures pénales risquent d’être enclenchées par la suite: lorsqu’il mène une interview, l’interviewer doit-il dire aux gens ce qu’il adviendra des informations qu’ils donnent ? Peut-il donner certaines assurances concernant leur protection, et si oui, quelles sortes d’assurances ? Comment la confidentialité peut-elle être sauvegardée si la personne interviewée souhaite parler en toute confiance ?

Les ONGs ont besoin de guidance pour répondre à ces questions. Il est clair qu’une victime ou un témoin devrait être informé du but dans lequel il/elle est interviewé(e), et de l’utilisation qui sera faite de l’information transmise lors de l’interview (par exemple, pour un rapport public, pour faire de la promotion, et/ou pour tenter de déclencher une enquête pénale). Si l’éventualité d’une procédure pénale existe, il est important de savoir si le témoin est volontaire pour coopérer avec une éventuelle enquête et/ou poursuite. Les chercheurs recueillant des faits à propos de violations

---

<sup>8</sup> Le projet est décrit dans *Reality Demands: Documenting Violations of International Humanitarian Law in Kosovo 1999*, International Crisis Group, 2000.

des droits de l'homme à grande échelle doivent-ils dorénavant systématiquement soulever avec les gens qu'ils interviewent la possibilité qu'une affaire pénale puisse s'en suivre et demander la permission de transmettre l'information à une juridiction ? Par ailleurs, il est aussi important de suivre les déplacements des témoins, en particulier dans des situations où le témoin est un réfugié et pourrait être déplacé.

Des conseils sur comment éviter de «contaminer» les témoins seraient également utiles aux ONGs. Par exemple, si - avant que les enquêteurs de la CPI n'arrivent - des groupes prennent des dépositions détaillées verbales d'un individu qui s'avère être un témoin clé par la suite, cela peut créer des problèmes pour une future enquête CPI. Des problèmes peuvent aussi survenir si plusieurs ONGs et OI prennent la déposition du même témoin. Dans de telles situations, la solution idéale pour la CPI pourrait être qu'une organisation droits de l'homme prenne seulement note de la preuve que le témoin révèle, et obtienne son consentement si elle a l'intention de transmettre la note à la CPI, plutôt que prendre une déposition complète, signée et écrite dans les propres mots du témoin.

D'un autre côté, de tels témoignages personnels et directs sont exactement ce que les défenseurs des droits de l'homme et les médias cherchent quand ils veulent écrire une histoire qui touche et motive le public. Est-il réaliste, ou même raisonnable, d'attendre des ONGs qu'elles changent leurs méthodes dans des situations pouvant éventuellement être soumise à la CPI ? Au lendemain immédiat d'un incident, on ne peut être certain qu'une procédure devant la CPI sera enclenchée. Par exemple, il peut arriver que ce soit seulement après un certain temps qu'il apparaît qu'un incident spécifique participe en réalité à une politique généralisée ou systématique équivalente à un crime contre l'humanité. Même si la procédure pénale apparaît comme une possibilité, les ONGs droits de l'homme risquent de toutes façons d'avoir besoin d'entreprendre un sondage détaillé de témoins pour obtenir les informations à publier dans un rapport destiné à un forum non pénal. De même, il n'est pas immédiatement évident de savoir quelle personne serait un éventuel témoin clé dans une procédure pénale.

Pour décider quoi faire au lendemain d'atrocités, les organisations droits de l'homme ont à faire des choix difficiles en l'absence d'information suffisante. Elles ont besoin de peser les avantages immédiats d'un rapport détaillé et fait à temps contre ceux d'une souvent lointaine perspective de poursuites devant la CPI. Si des abus ont toujours lieu ou s'il y a un grand risque de récurrence, la priorité sera de mettre fin aux abus. Des rapports détaillés des violations, incluant des histoires de victimes et des témoignages à la première personne, sont souvent le moyen le plus efficace et le plus puissant pour forcer les politiciens à prendre une action décisive pouvant sauver des vies. Si le but est de documenter des violations aux fins d'établir un enregistrement historique, il peut être intéressant de collectionner les histoires de victimes et les témoignages personnels. D'un autre côté, si le principal objectif est d'assurer que les responsables soient traduits en justice, il peut être préférable pour les ONGs de se concentrer sur l'établissement des violations systématiques et sur le fait de renseigner la CPI quand celle-ci va collecter les preuves elle-même, et d'éviter de prendre des témoignages personnels détaillés de victimes et témoins.

### 3. Quelles considérations pourraient apparaître en relation avec les preuves matérielles ?

La plupart des ONGs de défense des droits de l'homme n'incluent pas dans leur rôle la préservation ou le recueil de preuves matérielles. Néanmoins, les ONGs sont parfois placées dans des situations où, si elles n'agissent pas de manière appropriée, des preuves cruciales peuvent être perdues. Que doivent-elles faire dans de telles situations, par exemple si on leur donne des documents originaux, des photographies, des cassettes audio, des compact discs ou autre preuves

matérielles, et si on leur demande d’en prendre soin ? De même, que faire lorsqu’elles croient que si elles n’en prennent pas possession, ces preuves seront détruites ou enlevées ?

D’autres problèmes pourraient aussi apparaître lorsque des ONGs se décident à rapporter la vérité sur la découverte de corps, de tombes collectives, de munitions ou d’autres preuves, et lorsque les circonstances rendent simplement impossible la meilleure action normale, qui est d’informer les institutions officielles appropriées, agences spéciales ou officiers de cours. Dans de telles situations, que doivent-elles faire pour enregistrer ou préserver telles preuves et pour avoir des informations sur qui en a eu la garde ? Que doivent-elles faire si les proches sont sur le point d’exhumer les corps des victimes des crimes ? Ou encore, que faire si, une fois que la CPI a annoncé ouvertement son intention d’enquêter, telles preuves commencent à disparaître ? La présence d’ONGs lors de suites immédiates d’atrocités peut offrir des opportunités uniques en matière de preuves, et les pas qu’elles font ou ne font pas à ce stade pourraient être cruciaux pour une enquête criminelle, que ce soit pour le Procureur de la CPI ou la Défense.

#### 4. De quoi les ONGs pourraient-elles avoir besoin pour assurer la protection des témoins ?

Des enquêtes de la CPI peuvent créer des risques majeurs de sécurité pour les victimes et témoins vulnérables, et cela devrait toujours être la préoccupation dominante des ONGs impliquées dans une situation dont la Cour peut avoir à connaître ou que la Cour enquête déjà. Les ONGs ont besoin de conseils sur quelles mesures pourraient être nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des victimes et des témoins. Par exemple, lorsqu’il existe des risques de mise en danger ou d’éventuels problèmes de sécurité pour les victimes et témoins, résultant de procédures devant la CPI, il faut leur donner des informations précises sur les mesures de protection que la Cour peut ou ne peut pas fournir avant, pendant et après l’affaire. De cette façon, ils peuvent prendre une décision éclairée de donner ou non des preuves. Il est hautement probable que les ONGs elles-mêmes ne soient pas capables d’offrir une telle protection, et la protection d’agences externes comme les NU varie selon les circonstances. De plus, les risques en terme de sécurité peuvent s’étendre au-delà des individus eux-mêmes jusqu’à leurs familles et associés. Les leçons tirées de l’expérience du TPIY et du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) peuvent aider.

La protection de victimes et témoins vulnérables n’est pas seulement de la protection contre l’intimidation. Les ONGs ont besoin aussi d’être conscientes que témoins et victimes peuvent être traumatisés par les événements qu’ils ont expérimentés. Cela peut avoir un impact sur les preuves que tels témoins ou victimes donnent, et ils peuvent nécessiter la consultation d’experts ou autre traitement.

Les solutions à ces problèmes peuvent n’être ni évidentes ni faciles, et attirer l’attention des ONGs sur ces problèmes et sur certaines solutions possibles pour les alléger pourrait être crucial pour la sécurité des victimes et témoins pendant l’enquête mais aussi pendant la poursuite.

#### 5. Dans quelle mesure les ONGs seront-elles capables de préserver la confidentialité ?

Des questions de grande importance pour les ONGs ont trait à la confidentialité. Quand les ONGs se trouvent en possession de preuves précieuses concernant des crimes, se pose la question de savoir quels documents et autres informations elles seront requises de révéler à la CPI. Seront-elles prêtes à les remettre ? Dans certains cas, les ONGs vont bien vouloir transmettre les

informations ou témoigner, et donc souhaiteront être dispensées de tout privilège qu'elles auraient pu avoir autrement. Dans d'autres cas, il se peut que le Procureur de la CPI ou la Défense cherche à prendre connaissance du fruit du travail de ces ONGs - tel que les dépositions de témoins, les noms des sources et les notes.

Comment les ONGs vont-elles réagir si la CPI demande qu'elles transmettent certaines informations, en ce compris des dépositions de victimes, les noms des victimes et autres données de recherche ? Pour les ONGs internationales, se pose aussi la question de savoir quelles seront les implications pour leurs partenaires et interlocuteurs locaux ? Dans certaines situations, si les ONGs n'ont pas obtenu l'accord initial de leurs sources, il peut leur être difficile de retourner les voir afin que celles-ci consentent à dévoiler leur identité ou autres informations à la CPI. Si les ONGs sont d'accord pour transmettre de la documentation ou des informations à la CPI, leur sera-t-il possible d'imposer des conditions sur l'usage qu'il en sera fait ? Par exemple, pourraient-elles requérir que cela soit uniquement utilisé comme base pour les propres enquêtes de la Cour, mais que cela ne soit pas produit lors du procès ? Leur sera-t-il possible d'avoir des assurances de confidentialité quant aux noms ou autres informations sensibles ? Sous l'article 54.3 (e) du Statut de Rome, qui établit les devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes, le procureur peut « s'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus, sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation ». La règle 82.2 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI spécifie de plus que, si le Procureur introduit tel élément de preuve protégé dans les preuves soumise à la Cour, la Cour ne peut pas ordonner la production de preuve supplémentaire fournie par la même personne ou appeler cette personne comme témoin.

Une autre question importante à laquelle les ONGs sont confrontées est de savoir si leur propres membres du personnel doivent ou non témoigner de ce dont ils ont été personnellement le spectateur. Au TPIY et au TPIR, des ONGs comme HRW et Médecins Sans Frontières (MSF) ont accepté d'apporter des témoignages à quelques occasions mais ont résisté dans d'autres. Dans l'Affaire Randal, la Chambre d'Appel du TPIY a donné un indice sur la manière dont elle pourrait percevoir le refus de témoigner de la part d'organisations des droits de l'homme. Le journaliste Jonathan Randal avait refusé d'apparaître devant la chambre de première instance du TPIY en réponse à une injonction de comparaître aux fins d'apporter un élément de preuve en relation à un article qu'il avait publié sur l'accusé. La Chambre d'Appel annula l'injonction sur base d'un argument d'intérêt public et des intérêts de la liberté d'expression: elle nota que les correspondants de guerre jouent un rôle capital dans la mesure où ils rendent la communauté internationale consciente du caractère sérieux de violations des droits de l'homme, et attirent l'attention de la communauté internationale sur les horreurs et la réalité des conflits.<sup>9</sup> La Chambre considère que le niveau de protection qui devrait être accordé aux correspondants de guerre est directement proportionnel aux conséquences que leur témoignage devant le Tribunal international pourrait avoir sur leur travail d'investigation.<sup>10</sup> Ainsi, le Tribunal « ne veut pas entraver inutilement le travail de professions qui servent l'intérêt général ».<sup>11</sup> Elle continue en construisant un test à utiliser quand on met en balance ces intérêts et l'intérêt d'avoir toutes les preuves devant le Tribunal: « Premièrement, la partie requérante doit démontrer que le

---

<sup>9</sup> Le Procureur c. Radoslav Brdjanin, Chambre Appel TPIY, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002, ("Affaire Randal"), para. 35-37.

<sup>10</sup> Ibid., para. 41

<sup>11</sup> Ibid., para. 44

témoignage demandé présente un intérêt direct et d'une particulière importance pour une question fondamentale de l'affaire concernée. Deuxièmement, elle doit prouver que ce témoignage ne peut raisonnablement être obtenu d'une autre source ».<sup>12</sup>

Il apparaît clair que les organisations de défense des droits de l'homme pourraient invoquer un privilège d'intérêt public similaire à celui ainsi reconnu aux correspondants de guerre. Ces organisations ont fréquemment joué le rôle d'attirer l'attention de la communauté internationale sur des violations sérieuses des droits de l'homme. Par analogie avec ce que la Chambre d'Appel du TPIY a accepté dans l'Affaire Randal, elles pourraient avancer qu'elles ne seraient pas capables de continuer leur fonction de manière efficace si elles n'étaient pas capables de protéger leurs sources.

Ceci dit, le privilège accordé devant la CPI est plus étendu que celui disponible devant le TPIY ou le TPIR. En effet, pendant la rédaction du Statut de Rome, certaines ONGs ont insisté que le Règlement de procédure et de preuve ne limite pas le nombre de relations confidentielles dans lesquelles les communications sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être divulguées. Elles voulaient que la CPI soit capable de développer sa propre jurisprudence en la matière et établisse elle-même si la protection d'une relation confidentielle devait l'emporter sur d'autres considérations.<sup>13</sup> C'est essentiellement ce qui a été décidé dans la règle 73 du Règlement de procédure et de preuve. En plus du privilège avocat-client, il y est reconnu une catégorie de « autres communications faites dans le cadre d'une certaine catégorie de relations professionnelles ou d'autres relations confidentielles » comme étant privilégiée aussi, aussi longtemps que:

- a) Ces communications relèvent d'une certaine catégorie de relations professionnelles et s'inscrivent dans des rapports confidentiels dont on pouvait raisonnablement déduire qu'elles demeureraient privées et ne seraient pas révélées;
- b) La confidentialité est un aspect essentiel de la nature et de la qualité des relations existant entre l'intéressé et la personne à laquelle il s'est confié; et
- c) La reconnaissance du secret de ces communications servirait les fins du Statut et du Règlement.<sup>14</sup>

La règle 73.3 spécifie que la Cour accorde une attention particulière à ce que le secret professionnel soit étendu à certaines relations professionnelles, comme celles entre une personne et son psychiatre, son psychologue ou son conseiller, ou entre une personne et un membre du clergé. La règle 73.4 établit une présomption de secret professionnel et donc de protection contre la divulgation pour le CICR.

Reste qu'il faudra voir comment la CPI interprétera ces dispositions. Il semblerait qu'elles soient assez souples pour que les ONGs de défense des droits de l'homme puissent se baser sur la règle 73 afin d'invoquer une protection contre la divulgation ou le témoignage. Le test établi par le TPIY dans l'Affaire Randal indique le genre de balance qui peut s'appliquer dans des cas particuliers. Pour les ONGs recherchant les faits dans le sillage de violations massives, il apparaît donc utile de commencer la réflexion dès maintenant quant aux circonstances dans lesquelles

---

<sup>12</sup> Ibid. para. 51

<sup>13</sup> Voyez par exemple: Amnesty International, "The ICC: Drafting effective Rules of Procedure and Evidence concerning the trial, appeal and review," AI Index: IOR 40/009/1999, June 1, 1999

<sup>14</sup> Règle 73.2 du Règlement de Procédure et de Preuve

elles seront d'accord pour remettre des éléments de preuve ou pour témoigner devant la CPI, et quant à la question de savoir dans quelle mesure elles chercheront à avoir un accord avec le BP dans le sens de l'article 54.3 (3) du Statut de Rome.



## Questions pour aller plus loin

### Adressées au Procureur de la CPI:

- Si les ONGs décident de soumettre des informations au bp, soit en vue de l'ouverture par le Procureur d'une enquête, soit en relation avec une situation qu'il suit ou qu'il enquête déjà, qu'est-ce que cette soumission devrait inclure et quelle forme devrait-elle avoir ? Dans quelle mesure les ONGs devraient-elles traiter de sujets tels que les individus dont la responsabilité pourrait être engagée et autres problèmes liés, comme la chaîne de commandement ? Quel format - électronique ou autre - est-il le plus pratique pour le bp ?
- Dès que le bp ouvre une enquête, doit-il désigner un « officier de liaison ong », dont la responsabilité serait de communiquer avec les ONGs locales et internationales, agences internationales et autres, qui ont déjà recueilli des informations sur les violations ?
- Le bp devrait-il conclure des arrangements avec des ONGs spécifiques qui souhaitent assister le bureau dans l'identification et les interviews de témoins éventuels, ainsi que dans l'obtention d'autres preuves, ou qui souhaitent établir des violations systématiques ? Si c'est le cas, cela serait-il limité aux situations dans lesquelles les propres enquêteurs du bp sont incapables d'avoir accès à un site ou cela pourrait-il être considéré comme une option dans les cas où le bp seul serait incapable de mener une enquête à grande échelle ? Si de tels arrangements étaient envisagés, cela se ferait-il sur une base de cas par cas ? Devrait-il y avoir un accord sur une sorte de questionnaire de façon à être sûr que les données soient collectées dans une forme standardisée et puissent être utilisées immédiatement par le bp ? A quelle étape ce genre d'accord devrait-il être conclu ?
- Y a-t-il des règles ou pratiques particulières de prélèvement de preuves que le bp souhaite faire savoir aux ONGs qui sont sur les lieux aux suites d'incidents ? Y a-t-il des pratiques que le bp souhaite faire savoir à propos des photographies, exhumations, ou autres, en liaison avec la préservation des preuves ?
- Est-ce que le bp souhaite faire savoir aux ONGs d'autres moyens par lesquels il pourrait apprécier leur assistance ?
- Quand des ONGs entreprennent d'établir des faits spécifiquement en vue de soumettre les informations à la cpi, y a-t-il des pratiques que le Procureur souhaiteraient décourager au motif que cela pourrait entraver l'enquête ? Par exemple, le Procureur pourrait-il demander aux ONGs, dans telles circonstances, d'éviter de prendre des dépositions formelles trop en profondeur, qui couvriraient des sujets liés aux crimes du Statut de

Rome et la responsabilité individuelle de particuliers qui pourraient être de potentiels témoins devant la Cour ?

## Adressées aux ONGs de défense des droits de l'homme

- Si les ONGs de défense des droits de l'homme cherchent à transmettre des informations à la CPI, quels changements devraient-elles faire dans leur méthodologie de recueil des faits ? Quel genre d'info devraient-elles chercher qu'elles ne cherchent normalement pas ? Quelles sont les implications pour le contenu des rapports publics qu'elles pourraient publier ? Un changement de méthodologie impliquerait-il un changement au niveau de la formation de leurs collaborateurs, et les ONGs pourraient-elles avoir besoin d'aide extérieure ? Si c'est le cas, d'où pourrait-elle provenir ?
- Quelles sont les implications des enquêtes de la CPI au niveau des interactions avec les témoins, en particulier par rapport à la prise de déposition ? Quand il mène une interview, l'interviewer doit-il dire aux gens ce qu'il deviendra de l'information qu'ils transmettent ? Quelles sortes d'assurances peuvent être données, si il y en a, concernant la protection des témoins ? Ceux qui recherchent les faits en matière de violations des droits de l'homme à grande échelle devraient-ils toujours soulever avec les gens qu'ils interviewent la possibilité qu'une procédure pénale pourrait en résulter et demander l'autorisation de transmettre l'information à une juridiction ?
- Quelles considérations pourraient apparaître en relation avec les preuves matérielles ? Qu'est ce que les ONGs devraient-elles faire pour enregistrer ou préserver des documents originaux, des photographies, cassettes audio, compact discs ou autre preuve matérielle ? Qu'est-ce qu'elles devraient faire pour fournir des renseignements sur qui a eu la garde de ces preuves ? Qu'est-ce qu'elles devraient faire si les proches sont sur le point d'exhumer les corps des victimes des crimes ?
- De quoi les ONGs ont-elles besoin pour assurer la protection des témoins ?
- Quand les ONGs de défense des droits de l'homme se trouvent en possession de preuves précieuses concernant des crimes, quels documents et autres infos peuvent-elles être requises de dévoiler à la CPI ? Qu'est ce qu'elles sont prêtes à transmettre ? Comment les ONGs vont-elles réagir si la CPI requiert qu'elles transmettent certains renseignements, en ce compris les dépositions prises des victimes, les noms des victimes et autres données de recherche ? Pour les ONGs internationales, quelles seraient les implications pour leurs partenaires et interlocuteurs locaux ?
- Dans quelle mesure les ONGs seront-elles capables de préserver la confidentialité ? Si elles acceptent de transmettre documents et informations à la CPI, peuvent-elles chercher à imposer des conditions sur l'usage qu'il en sera fait ? Par exemple, pourraient-elles requérir que cela soit utilisé comme base pour les propres enquêtes de la Cour mais que cela ne soit pas produit lors du procès ? Pourraient-elles chercher à avoir des assurances de confidentialité quant aux noms ou autres informations sensibles ? Peuvent-elles éviter d'être obligées de témoigner ?
- Est-il désirable d'éveiller la conscience parmi la communauté internationale des droits de l'homme à propos de certains, voire de tous les problèmes discutés dans cette note ? Y a-t-il un besoin pour les ONGs de réfléchir collectivement aux méthodologies et approches liées à l'établissement des faits dans le sillage d'atrocités majeures maintenant que la CPI

est établie ? Ou a tout le moins, est-il utile de stimuler la discussion et d'éveiller la conscience ?

- Si c'est le cas, quel est le meilleur moyen d'atteindre cela ? Est-ce qu'une ong (HRF ou une autre) ou un groupe d'ONGs devrait-il publier une note future, la traduire dans plusieurs langages et essayer de la disséminer largement ? Ou serait-il plus probable que l'initiative gagne en acceptation et légitimité si un corps de principes était débattu parmi les ONGs et adoptés, comme par l'ong Coalition pour la CPI, ou une autre coalition d'ONGs ?
- Devrait-il y avoir un manuel pour les ONGs qui couvrirait les problèmes soulevés, tels que les considérations concernant la collection d'infos, confidentialité et privilège, droits et sécurité des victimes et témoins, et lignes de conduites pour fournir des informations au bp ?